

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Direction générale
Résolution : Sans objet
Responsable : Direction du secrétariat général
Date d'approbation : 20 mars 2019
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2019
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation : Sans objet
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Séance de travail des commissaires : 19 mars 2019
Comité consultatif des services : 19 mars 2019

Date des amendements : Sans objet

Ce document a été rédigé en respectant les règles de la nouvelle orthographe de l'Office de la langue française.

1. PRÉAMBULE

Afin de répondre aux différentes recommandations du commissaire à la lutte contre la corruption, de la Commission Charbonneau et du Vérificateur général du Québec ainsi qu'aux besoins des organismes publics, le Conseil du trésor a adopté, le 14 juin 2016, la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* ci-après appelée « La Directive ». Cette directive est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Suivant l'article 3 de La Directive, le dirigeant de chaque organisme public doit notamment concevoir et mettre en place un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle permettant aux intervenants stratégiques, dont le responsable de l'observation des règles contractuelles, d'identifier, d'analyser et d'évaluer ces risques ainsi que de mettre en place des contrôles ou des mesures d'atténuation.

2. CADRE LÉGAL

La présente pratique de gestion est régie par La Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle et la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

3. OBJECTIF

- Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle.
- Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion.
- Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants dans la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- Définir les mécanismes de la reddition de comptes.

4. DÉFINITIONS

Collusion : Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.

Corruption : Échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.

Gestion du risque : Activités coordonnées dans le but de diriger et piloter un organisme vis-à-vis du risque.

Partie prenante : Personne ou organisme qui peuvent soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencés ou s'estimer influencés par une décision ou une activité.

Plan de gestion du risque : Étapes du cadre organisationnel de gestion du risque composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.

5. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Cadre s'applique à l'ensemble des employés impliqués dans les processus de gestion contractuelle de la commission scolaire.

6. PLAN DE GESTION DES RISQUES

La commission scolaire réalise un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les contrats publics. Le succès de la mise en place du plan dépend de l'efficacité de la communication et de la concertation des parties prenantes. Ce plan comprend :

- L'appréciation des risques de corruption et de collusion ainsi que des contrôles en place. Cette étape inclut l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques.
- Un plan de mesures d'atténuation du risque (actions planifiées, propriétaire du risque, indicateurs, cible, échéancier et résultat final).
- La surveillance et la révision des risques et des mesures d'atténuation mises en place.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

a) Direction générale

- Approuve le présent cadre de gestion ainsi que sa mise à jour.
- S'assure que la commission scolaire respecte les exigences de La Directive à travers cette pratique de gestion.
- S'assure que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribuées aux intervenants stratégiques, dont le RARC, afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- S'assure que ces responsabilités soient communiquées à tous les niveaux de la commission scolaire.
- Approuve les risques identifiés à la suite des recommandations du RARC.
- S'assure de la mise en place des actions correctrices à la suite des recommandations du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) ou de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion de son organisation.

b) Responsable de l'application des règles contractuelles

- S'assure de la mise en place d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion.
- Recommande au dirigeant les risques identifiés ainsi que la démarche de gestion des risques.
- Veille à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

c) Gestionnaire impliqué dans un processus de gestion contractuelle

- Assume la gestion des risques de corruption et de collusion.
- S'assure de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous sa responsabilité.
- Informe le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation.

8. REDDITION DE COMPTES

Cette reddition de comptes, réalisée au sein de la commission scolaire, comprend une réévaluation annuelle des risques ainsi qu'une surveillance de l'efficacité des actions mises en place au regard des risques jugés importants. Le SCT peut demander de lui transmettre cette reddition de comptes.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent cadre entre en vigueur le **1^{er} avril 2019**.